



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 30
Voix favorables : 30

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Séance du mardi 20 mars 2018

DELIBERATION

n° CFVU 2018 – 18

***portant avis relatif au protocole d'accord pour une coopération universitaire
entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Université Doshisha –
Faculté et Ecole Supérieure de Droit (Japon)***

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Article 1^{er}

La commission de la formation et de la vie universitaire émet un avis favorable au protocole d'accord pour une coopération universitaire entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Université Doshisha – Faculté et Ecole Supérieure de Droit (Japon), annexé à la présente délibération.

La présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,



Corinne MASCALA



ANNEXE 1

Protocole d'accord pour une Coopération universitaire entre L'Université Toulouse Capitole et L'Université Doshisha – Faculté et École Supérieure de Droit

L'Université Toulouse Capitole, sise 2, rue du Doyen-Gabriel-Marty- 31042 Toulouse Cedex 9, France, (ci-après nommée « l'UT1 ») et l'Université Doshisha – Faculté et École Supérieure de Droit, sise Karasuma Higashi-iru, Imadegawa-dori, Kamigyo-ku, Kyoto 602-8580, Japon, (ci-après nommé la « DUL ») conviennent de mettre en œuvre des programmes d'intérêt mutuel dans les domaines de la formation et de la recherche. Les deux parties partagent un intérêt particulier dans un échange entre étudiants et professeurs.

Les points suivants ont fait l'objet d'un accord mutuel dans le domaine du Droit :

- Échange de personnel universitaire (professeurs, conférenciers, chercheurs ou autres membres du personnel enseignant)
- Échange d'étudiants (en premier cycle/master/doctorat)
- Programme de recherche conjoint
- Autres échanges universitaires sur lesquels les deux parties s'accordent.

Échange de personnel universitaire

1. Les deux parties reconnaissent l'aspect bénéfique d'un échange de membres du personnel universitaire. Les termes et conditions de coopération pour chaque activité mise en place comme « échange de personnel universitaire » devront faire l'objet d'une discussion mutuelle et d'un accord écrit conclu par les deux parties avant le lancement de ladite activité.
2. Chacun de ces accords devra garantir que le membre du personnel universitaire concerné par un échange pourra bénéficier des services de l'Université d'accueil en ce qui concerne les formalités d'obtention de visa requises, bénéficiera du statut universitaire approprié, pourra accéder au site et en particulier aux bibliothèques de l'Institution d'accueil et, d'une manière générale, de toute autre assistance nécessaire à la conduite de ses activités de recherche dans des conditions favorables. L'échange n'imposera aucune obligation financière à l'Institution d'accueil, cependant si les membres du personnel universitaire invités sont amenés à proposer des heures d'enseignement dans le cadre de leur séjour, une compensation financière relative à ces dernières pourra faire l'objet de discussions entre les parties.
3. L'échange de matériel de recherche, de publications et d'informations est encouragé.
4. Les membres du personnel universitaire invités acceptent de se conformer à l'ensemble des règles, règlements et lois applicables au sein de l'Institution d'accueil ainsi que celles du pays de cette dernière.

5. Les membres du personnel universitaire participant prendront en charge les frais annexes liés à l'échange (hébergement, déplacement vers l'université d'accueil, assurances si applicables). Toutefois, si une mission est organisée, UT1 prendra en charge les frais annexes des membres de son personnel pour les dépenses de transport et d'hébergement.

Échange d'étudiants

Les informations relatives à l'échange d'étudiants sont contenues dans les conventions de mise en œuvre conclues par les parties au présent accord dans le domaine du Droit.

Informations relatives à l'accord

1. *Validité de l'accord* : Le présent accord et les programmes liés prennent effet au jour de la signature des représentants des deux parties, et restent en vigueur pour une période initiale de trois (3) ans, sous réserve de révision à tout moment. Au terme de cette période de trois (3) ans, l'accord fera l'objet d'un renouvellement automatique pour une durée de cinq (5) ans, sauf décision contraire prise et communiquée au moins six (6) mois avant sa date d'expiration. Cet accord peut être révisé par convention écrite mutuelle et peut faire l'objet d'une résiliation sur préavis écrit de douze (12) mois, signé par la direction de la partie émettrice dudit avis. Cependant, tout étudiant ou personnel qui aurait entamé un échange auprès de l'une des institutions ou dont les procédures d'échange auraient été engagées avant la date de ladite résiliation pourrait mener à terme son échange.
2. *Interprétation* : Les divergences de point de vue et d'interprétation du présent accord feront l'objet d'un règlement à l'amiable par consultation ou négociation mutuelle.
3. *Modifications* : Toute modification apportée au présent accord doit être écrite et signée par les deux parties.
4. *Langue de l'accord* : Le présent accord est rédigé en langue française et anglaise et deux (2) copies originales de ce dernier sont produites dans chaque langue. Ces deux copies sont les versions originales.
5. Les signataires du présent accord reconnaissent et garantissent aux autres parties qu'ils sont dûment autorisés à conclure le présent accord.

**Pour et au nom
de l'Université Toulouse Capitole**

Professor Corinne Mascala
Présidente
Date : _____

Professor Philippe Nelidoff
Doyen, Faculté de Droit et Science
Politique
Date : _____

**Pour et au nom
de l'Université Doshisha**

Professor Takashi Matsuoka, Ph.D.
President
Date : _____

Professor Shingo Seryo
Doyen, Faculté et Ecole Supérieure de
Droit
Date : _____